

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

**ARRETE DU 26 JUIN 2007**

Direction de la Cohésion Sociale  
et du Développement Durable

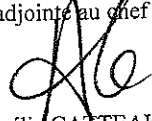
Bureau de l'Environnement  
et du Développement Durable

Le préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la légion d'honneur

**Installations classées  
pour la protection de l'environnement  
S.A.S. « ABELIA DECORS » à ABBEVILLE**

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

Pour le préfet et par délégation :  
L'attachée, adjointe au chef de bureau,



Amélie CATTEAU.

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu les articles L 511-1 à L 517-2 du code de l'environnement susvisé relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 relatif à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 1984 autorisant la société Griffine Maréchal à exploiter rue du château d'eau à ABBEVILLE (80100), une usine de fabrication de revêtements muraux ;

Vu la décision du tribunal de commerce du 1<sup>er</sup> juin 2005 prononçant la liquidation judiciaire de la société ABELIA DECORS et nommant en qualité de liquidateur de la société précitée Maître SOINNE, domicilié 5 place du grand marché à ABBEVILLE (80100) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 portant délégation de signature à M. Yves LUCCHESI, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques en date du 29 juillet 2005 par Maître SOINNE, en qualité de liquidateur judiciaire de la société ABELIA DECORS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 mars 2007 ;

Vu les observations présentées par Maître SOINNE sur le projet d'arrêté par télécopie du 16 avril 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 avril 2007 ;

Considérant que les conditions de démantèlement de certaines installations, sont de nature à être à l'origine d'incidents pour l'environnement et plus généralement à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que, compte tenu de ces éléments d'appréciation, le site d'ABELIA DECORS est susceptible d'avoir été pollué ;

Considérant qu'une mise à jour du diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques est nécessaire en vue de déterminer la nécessité ou l'urgence de poursuivre les investigations ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

Maître SOINNE, domicilié 5 place du grand marché à Abbeville (80100), en qualité de liquidateur de l'activité de la société ABELIA DECORS, dont le siège social est fixé rue du château d'eau à Abbeville (80100) est tenu de réaliser la mise à jour du diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques du site d'ABELIA DECORS situé à l'adresse précitée.

Cette mise à jour sera réalisée sur les zones potentiellement contaminées par les activités de démantèlement, à savoir le sous-sol de la calandre et zone d'épanchement des liquides lors de l'incident du 31 janvier 2006.

Elle sera réalisée conformément à la méthodologie présentée par la version 2 du guide de gestion des sites (potentiellement) pollués publié par le ministère de l'environnement disponible auprès des éditions du bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.).

### **ARTICLE 2 : Délai de réalisation de l'étude**

Cette étude devra être remise au préfet en triple exemplaire dans les deux mois qui suivent la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Sanctions**

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'Amiens dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le maire d'Abbeville, la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspectrice des installations classées et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maître SOINNE en qualité de liquidateur judiciaire de la S.A.S. ABELIA DECORS.

AMIENS, le 26 juin 2007

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,

Yves ZUCCHESI.

